MAIRIE
D'ABONDANCE
74360 (HAUTE-SAVOIE)

Tél. 04.50 73 00 16
Fax 04.50 73 07 29

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

ABONDANCE, le 29 septembre 2025

ARRETE MUNICIPAL
portant permission de voirie
du 06 octobre 2025 au 27 octobre 2025
Travaux : Travaux de génie civil
Lieu : ZA Les Carres

N°274/2025

Le Maire d'Abondance,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU la demande de permission de voirie en date du 25 septembre 2025 par laquelle l'entreprise ORANGE – 131 avenue Félix Faure – 69424 LYON 3ème sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de génie civil.
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 06 octobre 2025 au 27 octobre 2025, l'entreprise ORANGE – 131 avenue Félix Faure – 69424 LYON 3ème est autorisée à occuper une partie de la **ZA Les Carres**.

ARTICLE 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

ARTICLE 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu de **remettre les enrobés en état en cas de tranchées**, d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est valable que pour la durée mentionnée à l'article 1. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur l'Adjudant, commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Abondance,
- Monsieur le Chef de centre du Cendre de secours d'Abondance,
- Aux services techniques de la commune d'Abondance,
- Au demandeur : ORANGE – 131 avenue Félix Faure – 69424 LYON 3ème.

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Paul GIRARD-DESPRAULEX.

Mairie d'Abondance (Haute-Savoie)